

STATUTS DE L'ASA

L'Association Sportive Aquatintienne ASA TINQUEUX

- ARTICLE 1 – L'association dite Association Sportive Aquatintienne (A.S.A) fondée le 10 mai 1983, est une association sportive multisports qui a pour but de pratiquer le sport dans un esprit de respect de chacun et de solidarité et d'entretenir entre ses membres des relations d'amitié.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à la Maison des Associations, rue Croix Cordier à Tinquex 51430.
- ARTICLE 2 - L'association est affiliée à la FFCT et la FFRandonnée et comporte autant de sections sportives que de sports représentés. La création d'une nouvelle section sportive ne peut être effective que sur proposition du président de l'association et avec l'accord des membres du bureau ; elle sera présentée en assemblée générale.
Par décision du Comité directeur, l'ASA peut être membre associé d'organisations ou comités.
- ARTICLE 3 – L'association est composée de membres actifs, sympathisants et honoraires. Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur, et avoir payé sa cotisation. La cotisation annuelle est fixée par le Comité Directeur.
- ARTICLE 4 - La qualité de membre se perd par démission, par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non paiement de la cotisation, ou pour motifs graves (le membre intéressé aura 15 jours pour préparer sa défense, et pourra être assisté par la personne de son choix lors de sa convocation devant le Comité Directeur).
- ARTICLE 5 – Le Comité directeur est composé de 7 à 13 membres, élus à bulletins secrets par l'assemblée générale des membres actifs de l'association.
- ARTICLE 6 – Est électeur tout membre actif pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'Association depuis au moins un mois au jour de l'élection, et ayant acquitté, au jour de l'Assemblée Générale, les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année de vote, et jouissant de ces droits civiques. Pour les mineurs de moins de 16 ans, le représentant légal est électeur.
- ARTICLE 7 – Est éligible tout électeur majeur avec une égalité d'accès aux femmes et aux hommes; toutefois le Comité Directeur peut s'entourer de jeunes mineurs ayant voix consultative.
- ARTICLE 8 – Le Comité Directeur se renouvelle chaque année .Les membres sortants sont rééligibles.
Le Comité Directeur élit chaque année son bureau, qui est composé obligatoirement d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un représentant de chaque section sportive existante, de façon facultative d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint .Il est le reflet de l'Assemblée Générale.
Entre deux renouvellements, le Comité directeur peut, s'il le juge nécessaire (démission d'un de ces membres, création d'une activité,...), procéder à la cooptation d'un nouveau membre.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois des frais réels peuvent être remboursés sur demande auprès du Bureau et présentation de justificatifs.

ARTICLE 9 – L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en début d'année civile, à l'occasion du renouvellement du Comité Directeur. Le quorum est atteint par le quart des membres actifs de l'association présents ou représentés (pouvoirs dûment signés)

ARTICLE 10 – Quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, soit par courrier postal, soit par courrier électronique (e-mail). Les convocations indiquent l'ordre du jour et comportent un bon pour pouvoir.

Le président préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et, après attestation par le vérificateur des comptes désigné à l'Assemblée générale précédente, soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 11 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12 – La dissolution de l'association ne peut se faire que lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et qui doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visé à l'article 6.

ARTICLE 13 – En cas de dissolution, un ou des liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 – L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou son Vice-président.

ARTICLE 15 - Le président effectue à la préfecture, les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique sur l'application de la loi de 1 juillet 1901.

A Tinquex le 12 janvier 2018

Patrick FIEVEZ

Patrice BERTHAUT

Jean-Charles TOUSSEUL

Maryse BESONHÉ

